



## CHAPITRE 118

### Loi concernant la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

Préam-  
bule.

ATTENDU que l'avis de convocation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables visés par le règlement numéro 79 de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot était insuffisant et qu'au surplus il n'a pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Règle-  
ments  
déclarés  
valides.

**1.** Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des règlements numéros 79, 79-1 et 79-2 adoptés par la Corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame de l'Île-Perrot du fait de toute irrégularité, le cas échéant, dans l'avis de convocation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables visés par ces règlements ni du fait qu'ils n'ont pas été, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Règle-  
ments  
réputés  
en vigueur.

**2.** Chacun de ces règlements est réputé être en vigueur depuis la date de l'approbation définitive du règlement numéro 79.

Inscrip-  
tion.

**3.** Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la municipalité, à la suite de ce règlement, un renvoi à la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.